

lui donne pas le titre de chef de la loyale opposition de Sa Majesté, parce qu'il a prouvé par toute sa conduite en cette enceinte qu'il ne dirige pas ici un groupe oppositionniste à l'exemple du leader de la gauche aux Communes.

Appuyé par l'honorable W.-B. ROSS, je propose le projet de résolution suivant:

Que le Canada étant à la veille de célébrer le soixantenaire de sa constitution en Dominion, le Parlement canadien désire manifester son admiration profonde pour l'œuvre des fondateurs de la Confédération et exprimer d'une voix unanime sa foi et sa confiance dans l'avenir de notre patrie et dans ses progrès comme membre du Commonwealth des nations britanniques, prêtant allégeance à S.M. le Roi.

Les projets de célébration du soixantenaire avancent rapidement, et le Parlement souhaite ardemment que les fêtes prochaines commémorent d'une manière éclatante et enthousiaste la conclusion du pacte fédéral et le développement du Dominion. Nous espérons que cette commémoration augmentera la ferveur patriotique de notre peuple et nous apportera une conception plus claire de nos aspirations et de notre idéal, afin que, d'un océan à l'autre, puisse se développer un puissant esprit canadien et se manifester en toutes circonstances une plus profonde unité nationale.

(Le projet de résolution est adopté.)

(La séance, suspendue à onze heures, est reprise à trois heures.)

BILL DES PENSIONS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 234) intitulé: "Loi modifiant la loi des pensions".

Honorables messieurs, le présent bill renferme quelques modifications qui se rattachent dans une certaine mesure à la réorganisation du bureau fédéral d'appel. Voici la première:

Est institué un bureau, désigné sous le nom de "Bureau fédéral d'appel", composé d'au moins trois et d'au plus sept membres nommés par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Justice.

La loi actuelle déclare que le bureau se composera "d'au moins cinq et d'au plus sept membres". Le bill tend à réduire le nombre des membres, parce que la tâche du bureau diminue.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mais il élève le minimum, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Non; il l'abaisse de cinq à trois.

Il y a une autre prescription.

A l'exception du président, la moitié des premiers membres du bureau sera nommée pour une période de deux années, et les autres pour une période de trois années, et ils seront rééligibles pour d'autres périodes, ne dépassant pas cinq ans, que le Gouverneur en son conseil peut juger à propos.

C'est là le nouveau texte. Le paragraphe à modifier est ainsi conçu:

...et ils seront rééligibles pour une période de deux années, si le Gouverneur en son conseil le juge à propos.

La modification permet aux membres d'exercer leurs fonctions pendant telle autre période, ne dépassant pas cinq ans, que le Gouverneur en son conseil déterminera, tandis que la loi actuelle n'autorise qu'une prolongation de deux années.

Au sujet du quorum, il est décrété que:

Pendant le temps que le Gouverneur en son Conseil peut déterminer, trois membres formeront le quorum. Par la suite, une majorité des membres formera le quorum.

Les deux autres modifications ont plus d'importance. Leur objet est de permettre la présentation d'une nouvelle requête au Bureau ou un nouvel examen d'une requête, lorsque le postulant peut offrir des preuves récemment découvertes:

Toutefois, si dans l'année qui suit la décision du Bureau fédéral d'appel maintenant un refus de pension par la Commission de pension du Canada ou un an après l'adoption de la présente clause conditionnelle, suivant la postériorité de l'un ou l'autre de ces événements, le requérant soumet une preuve nouvellement découverte qui, de l'avis d'une majorité des membres de la Commission de pension du Canada, établit un doute raisonnable sur l'exactitude de la décision antérieure, la Commission de pension du Canada doit reconsidérer ce cas, et si le refus de pension est confirmé, le requérant a le droit d'interjeter appel une deuxième fois au Bureau fédéral d'appel et la décision de ce dernier à ce sujet est finale et elle lie le requérant et la Commission de pension du Canada.

Cette disposition est conforme à une requête que les organisations militaires ont fait valoir à plusieurs reprises.

L'honorable M. GRIESBACH: De plus, je ferai observer à l'honorable leader ministériel, qu'elle est conforme à l'usage. Le Bureau a constaté qu'il était tenu, pour ainsi dire, de poursuivre l'instruction d'une requête lorsqu'il y avait des preuves nouvelles; il ne pouvait pas l'éviter. De nouvelles preuves peuvent être apportées à la commission des pensions qui serait obligée d'examiner l'affaire de nouveau. Elle pourrait alors être en état d'obtenir des renseignements qui, à son avis, lui donneraient raison d'accorder une pension que le bureau fédéral d'appel aurait refusée.

L'honorable M. DANDURAND: Dans son état actuel, la loi décrète qu'une pension ne sera pas accordée à moins qu'une requête n'ait été présentée dans les sept années qui suivent le jour où le requérant a pris sa retraite ou obtenu son congé, subordonné à une ou deux modifications dans certains cas. Cette période de sept ans expire cette année et le